



**COMMUNE
DE RUE**

Arrêté communal relatif au financement du réseau d'eaux usées hors zone à bâtir

Le Conseil communal,

vu

la décision du Conseil général du 8 mai 2025

arrête

Article 1- Préambule

Les bâtiments situés dans le périmètre des égouts publics doivent être raccordés au réseau communal d'eaux usées, à l'exception des exploitations agricoles ayant un cheptel bovin d'au moins 8 UGB et un volume de fosse suffisant (Voir LEaux art. 12). Dans ce cas, pour autant que les bâtiments se situent en zone agricole, les eaux usées domestiques peuvent être raccordées dans la fosse à lisier.

Les bâtiments hors zone à bâtir n'ayant pas un cheptel bovin ou un volume de fosse suffisant sont tenus de se raccorder au réseau, pour autant que le coût (y compris la taxe de raccordement) soit inférieur à 8'000 Frs par pièce habitable. Si le raccordement n'est pas envisageable, des méthodes d'assainissement individuelles seront utilisées (mini-STEP).

Pour encourager au maximum un raccordement au réseau des eaux usées, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers.

Article 2- But

Le but du présent arrêté est de fixer les règles qui s'appliquent au financement des raccordement au réseau d'eaux usées hors zone à bâtir. Il ne concerne pas les méthodes d'assainissement individuelles (minis-STEP). Bien que toutes les situations ne soient pas comparables, le Conseil communal doit s'appuyer sur des principes qui lui permettent de garantir une parfaite égalité de traitement à tous les demandeurs.

Article 3- Généralités

¹ Tout propriétaire qui souhaite raccorder son bâtiment au réseau communal d'eaux usées doit en faire la demande auprès du Conseil communal. La démarche est identique à celle qui concerne les zones à bâtir.

² Le paiement la taxe de raccordement au réseau telle que définie dans le règlement communal relatif aux eaux usées est conditionnel à toutes démarches de raccordement d'un bâtiment.

³ La réalisation d'un raccordement en zone agricole fait l'objet d'une convention établie entre la commune et les demandeurs.

⁴ La commune peut participer au financement des travaux dans le cadre des conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

⁵ Les coûts de raccordement comprennent les travaux de génie civil ainsi que ceux de la fourniture et de la pose des équipements techniques et des canalisations.

Article 4- Principes de financement

¹ En règle générale, la commune finance forfaitairement CHF 8'000.00 par parcelle. Le solde, comprenant également la taxe de raccordement, est à la charge du demandeur. Elle peut également prendre à sa charge la différence entre le solde à charge des privés et le coût raisonnablement exigible, selon la notice d'information de l'Etat de Fribourg.

² Seuls les travaux de raccordement d'un montant supérieur à CHF 8'000.00 peuvent profiter du financement communal. Lorsque les coûts sont inférieurs, ils sont supportés en intégralité par le demandeur.

³ Lorsque la fouille dédiée à la canalisation d'eau renferme d'autres services tels que l'électricité, la fibre optique ou encore l'eau potable, un calcul de répartition des coûts doit démontrer que la part dédiée aux eaux usées est supérieure à CHF 8'000.00. Dans le cas contraire, la commune ne participe pas au financement des travaux.

Article 5- Situation exceptionnelle

Pour tous les cas qui font exception au présent arrêté, le Conseil communal doit solliciter le préavis et l'accord de la Commission financière pour présenter une demande d'investissement. Lorsque la part communale est financée par les comptes de résultats, les règles relatives aux finances communales s'appliquent.

Article 6- Réclamation

Toute décision prise en application du présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Article 7- Validité

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Sa modification ou son abrogation est soumise à l'approbation du Conseil général.



Adopté par le Conseil communal de Rue, le 8 mai 2025

Le Syndic

La Secrétaire

Joseph Aeby

Chantal Bosson



Approuvé par le Conseil général de Rue, le 8 mai 2025

Le Président

La Secrétaire

Arnaud Boschung

Karine Charrière

Cette version du règlement est destinée à une diffusion digitalisée sur notre site internet www.rue.ch. Une copie du règlement original peut être commandée par courriel à l'adresse admin@rue.ch pour le prix de CHF 10.00 l'exemplaire.